



Synthèse de la circulaire NOR : MENE2617958C du 2 juillet 2026

(publiée au *Bulletin officiel* n° 27 du 2 juillet 2026), signée par le ministre de l'Éducation nationale, Édouard Geffray.

Objet de la circulaire

Cette circulaire fixe le cadre d'application de l'**interdiction de l'utilisation du téléphone portable et des objets connectés au lycée**, à compter de la **rentrée scolaire 2026**. Elle prolonge au lycée le dispositif qui s'applique déjà dans les écoles et collèges (article L. 511-5 du Code de l'éducation).

1. Objectifs et enjeux

Le ministère motive cette mesure par plusieurs enjeux majeurs :

- **Sanitaires et cognitifs** : Lutter contre la surconsommation d'écrans, améliorer les capacités d'attention, de concentration et la qualité des apprentissages.
- **Climat scolaire et sécurité** : Réduire le risque de cyberharcèlement, limiter l'exposition aux contenus violents et apaiser la vie collective.
- **Continuité éducative** : Harmoniser les règles entre le collège et le lycée pour une exigence de comportement continue tout au long de la scolarité.

2. Cadre juridique et modes d'intégration

- **Principe général** : L'interdiction s'inscrit dans le cadre de la loi en cours d'adoption (ou, à défaut, dans le **règlement intérieur** de chaque établissement).
- **Consultation préalable** : L'évolution du règlement intérieur doit obligatoirement faire l'objet d'un dialogue avec la communauté éducative, incluant la **consultation préalable du Conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL)** avant la délibération du Conseil d'administration (CA).
- **Contrôle académique** : Les services académiques doivent exercer une attention particulière sur ces délibérations lors du contrôle de légalité.

3. Modalités d'application et dérogations

Tout en imposant le principe d'interdiction, la circulaire accorde une marge d'autonomie aux établissements pour adapter la règle aux réalités locales :

- **Dérogations pédagogiques ou administratives** : Possibilité de prévoir des exceptions limitatives pour certains usages (ex. besoins pédagogiques ponctuels, fonctionnement du CDI, de la restauration scolaire ou de l'internat).

- **Cas particuliers :**

- **Raisons médicales :** Dérogation de droit pour les élèves justifiant de contraintes de santé.
- **Étudiants en lycée :** Un régime spécifique peut être aménagé pour tenir compte de leur statut distinct de celui des élèves lycéens (ex. BTS, CPGE).